

VD_FINDINFO ML / 2014 / 3 vom 14. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___3

FR: VD_FINDINFO ML / 2014 / 3 du 14 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO ML / 2014 / 3 del 14 gennaio 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIVATION DE LA DEMANDE | 321 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 9

Cour des poursuites et faillites _____

Arrêt du

E. 14

janvier 2014 _____ Présidence de M. Sauterel , président Juges : Mme Rouleau et M. Maillard Greffier : Mme Nüssli ***** Art. 321 al. 1 CPC Vu le prononcé rendu le 29 octobre 2013 par le Juge de paix du district de Lausanne, statuant à la suite de l'audience du 10 octobre 2013 tenue par défaut du poursuivi, levant provisoirement, à concurrence de 35'000 fr., plus intérêt au taux de 5 % l'an dès le 1er janvier 2013, l'opposition formée par Q. _____ , au Mont-sur-Lausanne, à la poursuite n° 6'637'858 de l'Office des poursuites du district de Lausanne exercée contre lui à l'instance de la Communauté des copropriétaires J. _____ , à Pully, représentée par V. _____ SA , à Vevey, vu la notification de ce dispositif au poursuivi le 30 octobre 2013, vu la demande de motivation adressée le 7 novembre 2013 par le poursuivi au juge de paix, vu le prononcé motivé adressé pour notification aux parties le 25 novembre 2013, vu l'acte de recours déposé le 2 décembre 2013 par le poursuivi contre ce prononcé, vu la décision du 5 décembre 2013 du président de la cour de céans accordant l'effet suspensif requis par le recourant ; attendu que le recours a été formé dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision motivée, conformément à l'art. 321 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), que la partie qui entend user d'une voie de droit a la charge de se conformer à certaines règles de forme, à défaut de quoi sa démarche sera frappée d'irrecevabilité (Jeandin, Code de procédure civile commenté, n. 1 ad art. 321 CPC), qu'en particulier, selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours doit être motivé, que les exigences sont à cet égard similaires en matière d'appel et de recours, que cela signifie que, sous peine d'irrecevabilité, le recourant doit expliquer les motifs pour lesquels la décision de première instance devrait être annulée ou modifiée et prendre des conclusions au fond tendant à l'annulation ou à la réforme de cette décision (CREC, 13 octobre 2011/187 ; Jeandin, op. cit., nn. 3 et 5 ad art. 311 CPC ; Reetz/Teiler, Kommentar zum Zivilprozessordnung, 2ème éd. Zurich 2013, n. 33 ad art. 311 CPC), que l'instance de recours doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher des griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des griefs (CREC, 23 août 2011/143, CREC, 11 mai 2012/173 ; Jeandin, ibidem), qu'en l'espèce, le recours contient une conclusion en réforme dans le sens du

maintien de l'opposition mais ne comporte aucune motivation, que le recourant indique qu'il développera ses moyens dans une mémoire ampliatif qu'il déposera dans le délai qui lui sera imparti à cet effet, que toutefois, le recours, comme l'appel, doit être déclaré et introduit par le biais d'une seule et unique écriture, de sorte qu'il n'est plus possible depuis l'entrée en vigueur du CPC, le 1^{er} janvier 2011, de produire une motivation après l'échéance du délai de recours (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 311 CPC), que l'art. 132 CPC, selon lequel le tribunal peut fixer un délai pour la rectification de certains vices affectant un acte, ne s'applique pas dans le cas d'un acte de recours dépourvu de motivation (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011, c. 5), qu'en effet, l'absence de motivation ne constitue pas un vice purement formel visé par l'art. 132 al. 1 CPC, tel que l'absence de signature ou de procuration et n'est pas non plus assimilable à une motivation incompréhensible au sens de l'art. 132 al. 2 CPC, que l'art. 56 CPC, selon lequel le tribunal donne aux parties l'occasion de clarifier ou de compléter leurs actes ou déclarations peu clairs ou manifestement incomplets, concerne des allégations de fait et n'est pas applicable non plus en cas d'absence de motivation d'un acte de recours, que l'acte de recours du 2 décembre 2013, faute d'être motivé, ne satisfait pas aux exigences de forme posées par la loi et doit par conséquent être déclaré irrecevable ; attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.